

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.498 du 15 octobre 2002

A.89.242/VIII-2922

En cause : **PIERRE** Lucienne,

rue du Lorient 14
1170 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de
Watermael-Boitsfort,**

ayant élu domicile chez
Me Robert CHANTELOT, avocat,
avenue Louis Lepoutre 95
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2000 par Lucienne PIERRE, qui demande l'annulation de la délibération du 28 novembre 1999 par laquelle le conseil de l'aide sociale du C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort décide sa mise à la retraite d'office, avec effet au 1^{er} décembre 1999, en application de l'article 83, § 3, de la loi du 5 août 1978 relative à la pension anticipée du personnel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 8 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LAURENT, loco Me CHANTELOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 8 juillet 2002, l'avocat de la requérante déclare que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.